

[...]

32.209/II/PN
FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 12 octobre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que Le Poste a lancé, au printemps, dans la commune d'Anderlecht (Scheut), une campagne de recrutement au moyen d'annonces de recrutement établies uniquement en français.

En réponse à notre demande de renseignements, La Poste nous fait savoir qu'il est ressorti de l'examen du dossier que le dépliant en question a été diffusé simultanément en français et en néerlandais.

La distribution sur le territoire de la commune d'Anderlecht a eu lieu dans la période du 3 au 5 mai inclus, ainsi que le 8 et le 9 mai 2000.

Par adresse, il fallait donc déposer en même temps un dépliant établi en français et un autre en néerlandais.

La Poste est dès lors convaincue d'avoir agi conformément à la législation linguistique.

*
* *

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste donc soumise aux LLC (avis 31.088 du 25 novembre 1999).

L'envoi d'un dépliant relatif à une campagne de recrutement de La Poste, constitue un avis ou une communication au public dans le sens des LLC.

Les avis et communications que les services centraux adressent au public par l'entremise des services locaux, sont soumis aux règles linguistiques imposées en la matière aux services

précités (article 40, alinéa 1^{er}, LLC).

Si l'appartenance linguistique du particulier ne peut être établie, La Poste est tenue, dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, de faire usage d'un avis établi en français et en néerlandais.

Etant donné le fait que La Poste a diffusé le dépliant dans les deux langues, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]